

Je me propose maintenant d'esquisser brièvement l'historique de tous les services importants chargés de l'administration des affaires des anciens combattants depuis leur début jusqu'en 1939.

Evolution de l'organisation

L'organisme mis sur pied par la Commission des hôpitaux militaires et la Commission de pension, organisme plus tard rattaché au ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile, a fonctionné sans interruption jusqu'à l'heure actuelle. Cependant, en 1928, alors que ceux qui avaient combattu au cours de la guerre avaient réintégré les cadres de la vie civile, les autorités jugèrent que le titre "Rétablissement des soldats dans la vie civile" était devenu un anachronisme et il fut décidé de créer un ministère des pensions et de la Santé nationale. Il semblerait que la Santé nationale fut jointe à l'administration des pensions, principalement parce que ces deux services employaient un nombre considérable de médecins.

LOI DES PENSIONS

Le programme législatif touchant les pensions a subi de nombreux changements depuis la promulgation des premiers règlements par arrêté en conseil, en 1916, et, dans tous les cas, les comités de la Chambre des Communes ont joué un rôle important à cet égard.

Le Canada a, pour ainsi dire depuis toujours, reconnu l'importance du facteur charge de familles à l'égard des titulaires de pensions. Le montant de pension accordé était en rapport avec le nombre de personnes à la charge du pensionné. Par exemple, une veuve pensionnaire touche non seulement le taux normal mensuel de \$60.00 pour tous les grades inférieurs à celui de capitaine (Armée) mais elle touche, de plus, des allocations supplémentaires fondées sur le nombre d'enfants dans sa famille.

Pour ce qui est des pensionnés invalides, il existe dans la loi un barème fixant au nombre de vingt les divers montants accordés, soit de 5 à 100 pour cent en multiples de cinq. Le coefficient d'invalidité s'établit en pour-cent et la pension est accordée d'après le pourcentage d'invalidité.

Le barème de base est en fonction du célibataire sans charges de famille avec stipulations supplémentaires permettant d'accorder des allocations pour le soutien des personnes à charge. Ce barème fixe d'abord les allocations susceptibles d'être accordées au pensionné dont l'invalidité est totale. Si toutefois l'invalidité est appréciée à 40 p. 100, ou 60 p. 100 ou à une proportion quelconque de l'invalidité totale, le pensionné touche, pour le soutien des personnes à sa charge, la proportion de l'allocation maximum pour les personnes à charge dans laquelle se trouve son coefficient d'invalidité par rapport à 100 p. 100.

Ainsi, un pensionnaire dont l'invalidité est totale, s'il est marié et s'il a un enfant, toucherait \$900 par année à titre de pension de base, \$300 du chef de sa femme et \$180 du chef de son enfant—soit un total de \$1,380.

Un pensionnaire dont l'invalidité est appréciée à 50 p. 100, s'il est marié et s'il a un enfant, toucherait \$450 par année à titre de pension de base, \$150 du chef de sa femme et \$90 du chef de son enfant, le tout s'élevant à \$690, soit exactement la moitié de la somme accordée au pensionnaire dont l'invalidité est totale et dont les charges de famille sont identiques.

Lorsque, en 1919, on conféra aux règlements des pensions le statut de loi, il fut stipulé qu'une veuve n'aurait droit à aucune pension à moins d'avoir épousé le militaire intéressé avant la manifestation de l'invalidité entraînant sa mort. En 1928, on modifia légèrement ce principe et, en 1930, à la suite d'une étude approfondie faite par un comité parlementaire, on adopta une modification accordant le droit à pension à toute veuve qui avait épousé un militaire avant le